

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18^e chambre - audience publique du 5 novembre 2008

JUGEMENT

R.G. n° 9742/07

Aud. n° 2007/6/05/253

Handicapés

Rép. n° 08/ 620170

définitif

EN CAUSE :

Monsieur Petrus A

domicilié avenue ;

partie demanderesse, comparaissant par Madame Véronique ANNEESSENS, sa fille;

CONTRE :

Le SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées,
dont les bureaux sont établis rue de la Vierge Noire, 3c à 1000 Bruxelles ;
partie défenderesse, comparaissant par Me Sophie BORSU, avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés et ses arrêtés
d'exécution,

Entendu les parties à l'audience publique du 1^{er} octobre 2008,

* * *

I. DECISION ATTAQUEE – OBJET DE LA DEMANDE

- 1 -

Monsieur A a introduit une demande d'allocations de handicapé en date du 20 octobre 2006.

- 2 -

Le demandeur a été examiné par un médecin-inspecteur de l'Etat belge qui a reconnu au demandeur une réduction d'autonomie de 15 points sur 18 au 1^{er} novembre 2006.

Une attestation générale a été notifiée au demandeur en date du 28 février 2007.

L'Etat belge a, par la décision attaquée du 5 juillet 2007, décidé :

- de refuser l'allocation pour l'aide aux personnes âgées au 1^{er} novembre 2006 au motif que les revenus à prendre en considération dépassent le montant barémique de l'allocation prévue légalement.

- 3 -

Monsieur A a introduit un recours contre la décision administrative du 5 juillet 2007 par une requête déposée au greffe, dans le délai légal, le 12 juillet 2007.

Il conteste le calcul des revenus opéré par l'Etat belge considérant que l'Etat belge n'a pas pris en compte le rachat d'un appartement moyennant la somme des ventes et sollicite le bénéfice d'une allocation d'aide aux personnes âgées.

II. DISCUSSION

Quant à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées

- 5 -

Conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées lorsque le handicapé ou son conjoint a cédé à titre onéreux des biens immobiliers au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande d'allocations produit ses effets, il est porté en compte un revenu forfaitaire de 6 % de la valeur vénale des biens au moment de la cession.

- 6 -

S'il s'avère que l'Etat belge a bien déduit du produit des ventes un montant de 200.000€ correspondant au prix d'achat de l'appartement (d'abord, en déduisant un montant équivalent au produit de la première vente : 84.284 - 84.284, et ensuite en déduisant le solde ($200.000 - 84.284 = 115.716$) du produit de la deuxième vente), il a néanmoins établi un calcul qui ne déduit pas les frais attendant au rachat d'un appartement et à sa rénovation (pose de nouveaux châssis).

Or, selon l'arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles du 6 mars 2006 (Chron. Dr. Soc, 2007,p 87), « *En cas de cession à titre onéreux, la valeur vénale doit être diminuée des frais de mesurage et de transfert d'hypothèque ainsi que du crédit souscrit pour faire face aux dépenses engendrées par la cession et remboursé le jour de cette dernière.*

De même, n'entre pas en compte la part du produit de la cession qui a servi à acquérir une nouvelle habitation et à payer les travaux d'aménagement qui ont donné une plus-value à cette habitation ».

S'appuyant sur cette jurisprudence que le Tribunal fait sienne, et dans la mesure où le demandeur apporte la preuve, par voie de factures et documents notarié et bancaire, des dépenses ci-après précisées, il y lieu de déduire du produit subsistant de la cession (soit de la somme de 67.284 € - cf calcul établi par l'Etat belge et annexé à la décision litigieuse) :

les frais de vente (27.814 €), les frais hypothécaires (566 €), les intérêts pour un crédit pont (3.004,80 €), les frais de châssis (710 €, 1.183 €, 472,92 €), soit une somme totale de 33.750,72 €

Le montant total des cessions après abattement s'élève ainsi la somme de 31.908,28€ ($67.284 - 33.750,72 - 1.625$).

De ce montant, 6% sont portés en compte soit, une somme de 1.914,49€ .

Il en résulte que les revenus à prendre en considération se présentent comme suit :

- rente : 99,36
- rente : 42
- revenus de biens immobiliers bâtis : 363
- revenus de cessions de biens : 1.914,49
- pensions : 15.599,09
- revenus totaux : 18.017,94
- abattement : 12.766,15
- total des revenus - abattement : 5.251,79.

Le calcul de l'APA se présente comme suit :

- APA de catégorie 4 au taux barémique : 4.670,27
- APA à octroyer : $4.670,27 - 5.251,79 =$ inférieur à 0.

Aucune allocation pour l'aide aux personnes âgées n'est en conséquence due à la partie demanderesse à la date du 1^{er} novembre 2006.

Par contre, il s'avère de l'instruction d'audience et des certificats médicaux déposés par la fille du demandeur une aggravation sérieuse de l'état de santé de monsieur A depuis au moins janvier 2008 (cf rapports du 30 janvier et 19 mars 2008 en vue de solliciter une demande d'intervention dans une institution de soins, certificat du docteur PIERQUIN) : Monsieur A. atteint de la maladie Eizelmer se trouve ainsi depuis le début de l'année 2008 en totale dépendance.

Au vu de ces éléments, le Tribunal considère ne pas devoir recourir à une expertise et reconnaît au demandeur le droit de bénéficier, à dater du 1^{er} janvier 2008, d'une allocation résiduaire pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 5, une réduction d'autonomie de 18 points devant lui être reconnue.

Le Tribunal invite dès lors l'Etat belge à opérer les calculs ad hoc au 1^{er} janvier 2008, tenant compte de « revenus de cession de biens » à prendre en considération s'élevant à la somme de 1.914,49 € et d'une APA de catégorie 5 au taux barémique s'élevant à la somme de 5.851,63 € par an.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement, après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2008, Monsieur Ch. MAES, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme verbal auquel les parties n'ont pas répliqué,

Dit la demande recevable,

Confirme la décision administrative du 5 juillet 2007 en ce qui concerne l'allocation pour l'aide aux personnes âgées à la date du 1^{er} novembre 2006.

Dit que Monsieur Petrus A a droit cependant

- à dater du 1^{er} janvier 2008 à une allocation résiduaire pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 5.

Condamne l'Etat belge aux arriérés dus sur cette base.

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens.

Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Madame Marion BOCCART,
Monsieur Christian MEERT,
Monsieur Philippe DERON,

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

et prononcé à l'audience publique du 5 novembre 2008 à laquelle était présente
Madame Marion BOCCART,
assistée par Madame Marina LESAGE,

Juge,
Greffier adjoint délégué,

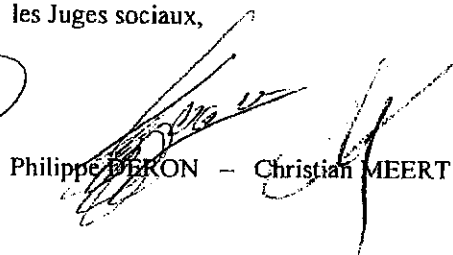
le Greffier adj. dél.,

les Juges sociaux,

la Juge,



Marina LESAGE



Philippe DERON - Christian MEERT



Marion BOCCART